



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAMES

PIECE 0.C : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE PLU

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAMES
Séance du 13 décembre 2016

N° 6-13/12/16

Convocation du 07 décembre 2016.

2° convocation (complément d'ordre du jour) du 08 décembre 2016.

L'an deux mille seize et le treize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques) convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yves PONS, Maire.

Présents : ALTUNA Claudine, ALVES Fernando, CANTAU Christian, CARRERE Jean, D'ALMEIDA Prudence, DUCAZAU Jérôme, DULOIS Denis, ETCHOLECU Jacques, FERNANDEZ Nathalie, LABORDE Patrice, PONS Yves, SAIBI Morad et SAINT-ARROMAN Blandine.

Absente-excusée : MARLHIN Claudine

Procuration : /

Secrétaire de séance : Mme Claudine ALTUNA.

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAMES.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les motifs qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 23 juin 2005, la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble de la Commune.

Il rappelle également la délibération du 13 novembre 2014 qui a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. Il précise qu'il s'agissait du second projet arrêté, le premier ayant nécessité des modifications suffisamment substantielles à la suite de l'avis des personnes publiques associées et surtout des évolutions législatives intervenues en cours d'études (Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) pour motiver un nouvel arrêt.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de P.L.U. arrêté le 13 novembre 2014 a alors été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Le Maire présente les avis des personnes publiques qui se sont exprimées. Celui de l'Etat porte principalement, dans le rapport de présentation, sur la nécessaire mise à jour d'éléments de diagnostic et d'éléments de justification du projet au regard des incidences environnementales et de sa compatibilité avec les orientations du SCOT, la levée d'une ambiguïté relative aux données démographiques fournies par l'INSEE ; dans le PADD, sur la clarification des indications concernant le taux d'évolution de la population projeté, sur les objectifs de modération de consommation d'espaces naturels et de préservation des continuités écologiques ; dans les plans de zonage, sur le reclassement en zones naturelles ou agricoles de parcelles initialement classées en zones ou secteurs constructibles ; dans le règlement, sur la prise en compte des évolutions législatives intervenues en cours d'études et des risques d'inondation. L'avis du Syndicat Mixte du S.C.O.T. de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes rejoint certaines observations de l'Etat et, par ailleurs, vise essentiellement à apporter des protections réglementaires pour des boisements et des compléments d'information dans le rapport de présentation en matière d'environnement et d'économie. La Chambre d'Agriculture demande le classement en zone agricole de parcelles initialement classées en zone naturelle (quartier Vic-Naou) ainsi que la clarification de certaines dispositions réglementaires de la zone N.

Le Maire ajoute que le projet de PLU a été soumis à l'enquête publique par arrêté municipal en date du 10 décembre 2015. Celle-ci s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus. Il présente le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Après avoir analysé et commenté les avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et les réponses apportées par la Commune au procès-verbal de synthèse, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur la finalisation de la procédure de révision du POS et de sa transformation en PLU et sur le projet tel que la commune a proposé de l'amender au travers de sa réponse au procès-verbal de synthèse.

Le Maire expose également que l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme permet d'instituer la déclaration de clôture sur tout ou partie du territoire communal ; il propose de l'instituer sur toute la Commune afin de vérifier la conformité des projets avec les dispositions du P.L.U.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2005 ayant prescrit la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014 ayant arrêté le projet de P.L.U., après que le projet a fait l'objet d'un premier arrêté par délibération en date du 15 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 10 décembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant la nécessaire prise en compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le lancement de la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble de la Commune, dans la limite de ce qui lui est opposable compte tenu des dates de sa prescription et du débat tenu en mairie sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant la volonté communale de mettre en place un projet d'aménagement respectueux des objectifs du développement durable, de prendre en compte au mieux les problématiques environnementales, de risques et de nuisances et de préserver les qualités paysagères et patrimoniales du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de P.L.U. tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations émises lors de l'enquête publique, principalement sur les points suivants :

- ✓ Les dispositions du PADD sont rectifiées en ce qui concerne l'évolution démographique projetée (celle-ci ayant été adaptée pour tenir compte de l'actualisation des données de population établie par l'INSEE) et clarifiées en ce qui concerne les objectifs de modération de consommation d'espaces naturels ou agricoles et de préservation des continuités écologiques ;

- ✓ Le plan de zonage est modifié pour classer en zone N les parcelles cadastrées section C n° 1051, 1140 et 75, initialement classées en secteur Nh dans le projet arrêté (quartier Mesplé) ;
- ✓ Le plan de zonage est modifié pour classer en zone A des parcelles situées au sud du quartier Vic-Naou, à proximité des propriétés « Tournet », « Haulane », « Cabaniou », « Laborde Garat », « Charriou Lacabanne » et « Labourdet », parcelles initialement classées en secteur N dans le projet arrêté. Cette modification mineure ne présentant aucune incidence environnementale notable ;
- ✓ Le plan de zonage est modifié pour compléter les éléments de paysage à protéger ;
- ✓ Le règlement de la zone UL est précisé en ce qui concerne les possibilités de construire dans le parc résidentiel de loisir et les conditions de réalisation des constructions ;
- ✓ Le règlement de la zone N est modifié pour autoriser les exploitations forestières ;
- ✓ Le règlement est amendé pour prendre en compte des contraintes liées aux risques d'inondation ;
- ✓ Le règlement est modifié à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi ALUR (suppression des dispositions relatives aux superficies minimales de terrains constructibles, réglementation des extensions et annexes en zone A et N) ;
- ✓ La formulation de certaines règles (notamment l'article N2) et la forme des documents graphiques sont clarifiées ou précisées afin d'en faciliter l'application ou de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes ;
- ✓ Le rapport de présentation et les annexes sont complétés ou actualisés, notamment en matière de préservation de l'environnement, en ce qui concerne les données démographiques, les conditions d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de gestion des déchets et la justification de la compatibilité vis-à-vis du SCOT ;

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAMES, tel qu'il est annexé à la présente ;
- D'instituer la déclaration de clôture sur toute la Commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.



Fait et délibéré à SAMES, le 13 décembre 2016
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves PONS

Page 3/3